

FORMATION



Informations

N° 30 - FORMATION N° 4
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 22 février 2005
ISSN 1769-3985

ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE BAREME DES CHARGES SOCIALES DES APPRENTIS EN 2005

Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, la loi de programmation pour la cohésion sociale modifie la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage prévue par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales avant même que cette réforme ait pu être mise en œuvre, et reconduit le dispositif antérieur.

De plus, la loi de finances pour 2005 prévoit des modifications relatives à l'exonération des cotisations sociales patronales dues au titre des salaires versés aux apprentis.



I. ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage, signé par l'employeur et l'apprenti autorisé, le cas échéant par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration territorialement compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage.

II. BAREME DES CHARGES SOCIALES DES APPRENTIS EN 2005

Le barème des charges sociales dues au titre de l'emploi des apprentis est calculé chaque année par l'ACOSS, l'UNEDIC et l'ARCCO.

Nous indiquons ci-après le barème relatif à l'année 2005 pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et non inscrites au répertoire des métiers.

Important :

- **La loi de finances pour 2005 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2005 l'exonération des cotisations sociales patronales dues au titre des salaires versés aux apprentis prend fin à la date d'obtention du diplôme ou du titre d'enseignement technologique préparé et non plus à l'échéance du contrat.**
- **La contribution solidarité est également due pour les employeurs qui embauchent des apprentis.**

BAREME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS au 1^{er} janvier 2005

Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1^{er} janvier 2005

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant plus de 10 salariés et non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			Contribution solidarité 0,30%	FNAL 0,50%	ASSEDIC 4,00%	AGS 0,45%	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
	% du Smic	En euros	1/30 ^e en euros*						
%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
25	14	180	6,00	1	1	7	1	8,10	2,15
37	26	334	11,15	1	2	13	2	15,05	4,00
40	29	373	12,43	1	2	15	2	16,80	4,45
41	30	386	12,86	1	2	15	2	17,35	4,65
49	38	489	16,29	1	2	20	2	22,00	5,85
52	41	527	17,58	2	3	21	2	23,70	6,30
53	42	540	18,01	2	3	22	2	24,30	6,50
56	45	579	19,29	2	3	23	3	26,05	6,95
61	50	643	21,43	2	3	26	3	28,95	7,70
64	53	682	22,72	2	3	27	3	30,70	8,20
65	54	694	23,15	2	3	28	3	31,25	8,30
68	57	733	24,44	2	4	29	3	33,00	8,80
76	65	836	27,87	3	4	33	4	37,60	10,05
78	67	862	28,72	3	4	34	4	38,80	10,35
80	69	887	29,58	3	4	35	4	39,90	10,65
93	82	1055	35,15	3	5	42	5	47,45	12,65

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 7,61 euros au 1^{er} janvier 2005, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

(*) En cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.